TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR	
Destinataire :	PCT
	NOTIFICATION DE TRANSMISSION DE LA PRÉTENDUE DEMANDE INTERNATIONALE AU BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR ET INVITATION À PAYER LA TAXE
	(règle 19.4.a)i), ii) et ii- <i>bis</i>) et instruction administrative 333 du PCT)
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE 15 jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus (seulement si le point 3 est applicable)
n° de référence de l'office récepteur/Demande internationale n°	Date de réception de la prétendue demande internationale (jour/mois/année)
Déposant	I.
1. Il est notifié au déposant que	
l'office récepteur, compte tenu de la nationalité et du domicile du déposant, n'est pas compétent pour recevoir la demande internationale (règle 19.1 ou 19.2).	
la demande internationale n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office récepteur selon la règle 12.1.a) mais elle est rédigée dans une langue acceptée par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.	
le texte libre dépendant de la langue dans la partie de la description réservée au listage des séquences n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office récepteur selon la règle 12.1.d), mais dans une langue acceptée par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.	
la totalité ou une partie de la demande internationale est déposée sous forme électronique dans un format qui n'est pas accepté par l'office récepteur.	
2. Par conséquent, la demande internationale est réputée avoir été reçue par l'office récepteur pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur , à la date de réception indiquée ci-dessus; ladite demande a été transmise à ce dernier ou lui sera transmise à bref délai.	
3. La transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de : La taxe sera déduite de toute taxe déjà acquittée auprès de l'office.	
Le déposant est invité par la présente à acquitter cette taxe dans le délai indiqué ci-dessus.	
Si la taxe n'est pas payée, l'office récepteur pourra ne pas transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.	
4. Toute taxe acquittée par le déposant sera remboursée en temps voulu, sauf, le cas échéant, la taxe mentionnée ci-dessus payable à l'office en vertu de la règle 19.4.b) (voir le point 3).	
5. La taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, dans une monnaie qu'il a prescrite et dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par ce dernier (au lieu d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale indiquée ci-dessus).	
6. ATTENTION : Si le déposant a demandé à l'office récepteur de préparer et de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme d'une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, en cochant la case prévue à cet effet dans le cadre n° VI de la requête (voir la règle 17.1.b)), il demeure de la responsabilité du déposant de présenter une telle copie certifiée conforme dans le délai prévu à la règle 17.1.a) soit au Bureau international, soit au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.	
7. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur avec la demande internationale mentionnée ci-dessus.	
Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
nº de télécopieur	n° de téléphone